

N°AT-CMA-E-2024-129

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 533, communes de Feugères, Marigny-le-Lozon et Hauteville-la-Guichard

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2024-30, du 6 février 2024, applicable à partir du 7 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise TECHNOSOL NORMANDIE en date du 01/03/2024 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 06/03/2024 au 03/04/2024,

Considérant que pendant les travaux de sondages géotechniques pour le remplacement du pont calais, sur la D 533 du PR 0+1837 au PR 0+3274, sur le territoire des communes de Feugères, Marigny-le-Lozon et Hauteville-la-Guichard, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation **à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, lignes régulières** et sous réserve du droit des tiers, du 06/03/2024 au 03/04/2024.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/03/2024 et jusqu'au 03/04/2024, la circulation des véhicules est interdite sur la D 533 du PR 0+1837 au PR 0+3274 (Feugères, Marigny-le-Lozon et Hauteville-la-Guichard) situés hors agglomération.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 06/03/2024 et jusqu'au 03/04/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 142 et D 141.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les agents du centre d'entretien routier de Marigny. **L'entreprise devra en amont de son intervention et afin de programmer la mise en place de la déviation contacter le responsable de centre de Marigny Monsieur Launay au 0687885249 ou 0233067153.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable du secteur Ouest de l'agence
technique départementale du Centre Manche**

Pierre MARQUANT

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . SAMU 50
- . Transports scolaires
- . CODIS
- . NOMAD (NOMAD)
- . Monsieur le Maire de Feugères
- . Monsieur le Maire de Hauteville-la-Guichard
- . Monsieur le Maire de Marigny-le-Lozon
- . Monsieur Baptiste BILLOIN (entreprise TECHNOSOL NORMANDIE)

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
Plan de déviation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

